



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-06
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau du Causse Corrèzien sur la rivière non domaniale La Couze
dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 réglementant la navigation de plaisance sur le lac du Causse ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau du Causse Corrèzien.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du Causse Corrèzien, sur la rivière non domaniale la Couze, dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et schéma directeur annexé, et par le règlement intérieur du plan d'eau du Causse Corrèzien.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance, du stationnement et de toute activité sportive est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire.

Le plan d'eau est ouvert uniquement à la navigation des embarcations suivantes :

Aviron, bateaux à moteur, bateaux à voile, canoë-kayak et disciplines associées, engins de plage, planches à voile.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire du plan d'eau,
- des services de l'État en charge du contrôle des ouvrages de retenue,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires ;
- des bateaux assurant la sécurité et l'encadrement des activités sportives ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le lac est divisé en trois bassins :

- Bassin A : de la zone interdite de la digue à Port-Couzage,
- Bassin B : de Port-Couzage au moulin de Lissac-sur-Couze,
- Bassin C : à l'amont du moulin de Lissac-sur-Couze.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 : Zones interdites à toute navigation :

3.1.1 : Au voisinage de la digue sur une largeur de 50 m en amont de celle-ci.

3.1.2 : Dans la zone du plan d'eau aménagée et strictement réservée à la baignade dite « plage de Lissac ».

3.2 : Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

3.2.1 : Bassin A :

Réservé à la pratique du ski-nautique, la vitesse maximale autorisée est de 60 km/h.

Le motonautisme y est interdit, la traversée de rive à rive est interdite aux embarcations à moteurs et engins de plage.

En dehors des périodes, journées et heures où la pratique du ski nautique est autorisée par le présent règlement et par le règlement intérieur du plan d'eau, la pratique de l'aviron, du canoë-kayak et de la voile est autorisée dans le bassin A.

3.2.2 : Bassin B :

Réservé à la pratique de la navigation des embarcations propulsées par la force humaine ou vélique.

La vitesse des bateaux à moteurs traversant cette zone est limitée à 6 km/h.

3.2.3 : Bassin C :

Réservé à la pratique de la pêche, la vitesse maximale autorisée est de 3 km/h.

La navigation à la voile y est interdite.

3.3 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte trois zones d'accostage, de mouillage ou de stationnement :

3.3.1 : « Port-Couzage » dans le bassin A réservée aux bateaux à moteur.

3.3.2 : « Port-Lissac » dans le bassin B réservée aux bateaux à voiles, avirons et canoës-kayaks.

3.3.3 : « Moulin de Lissac » dans le bassin C réservée aux barques de pêche.

3.4 : Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives des bassins A et B une zone continue dite bande de rive de 30 m.

La vitesse maximale autorisée dans la bande de rive est de 3 km/h.

La bande de rive est interrompue au droit des lieux d'accostage précisés sur le schéma directeur annexé où toute embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, y compris sur les bandes de rive, à l'exception :

- du stationnement dans les zones prévues à cet effet et définies à l'article 3.3 et sur le plan annexé du présent arrêté.
- du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées par le gestionnaire et conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

La pratique du ski-nautique est autorisée du 1^{er} avril au 15 novembre.

Les jours et horaires de pratique autorisée du ski nautique et les restrictions de navigation sur le bassin A sont fixés par le règlement intérieur du plan d'eau du Causse.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

6.1 : Zone interdite :

6.1.1. : Zone interdite à proximité du barrage :

Deux panneaux de type « A1 », complétés d'une flèche orientée vers la zone interdite, implantés en rives droite et gauche à la limite amont de la zone, à 50 m de l'ouvrage de la retenue.

Trois bouées jaunes coniques diamètre 0,60 m, surmontées d'un fanion rouge dans l'alignement des panneaux A1, régulièrement espacées entre elles et par rapport aux rives.

6.1.2 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zones de navigation :

6.2.1 : Limite commune des zones A et B :

Deux bouées jaunes sphériques diamètre 0,60 m minimum situées à 30 m de chaque rive.

Un ensemble de panneaux sur chaque rive constitué d'un panneau type « A12 » d'interdiction des bateaux à moteur complété d'une flèche dirigée vers le bassin B, et d'un panneau type « A15 » d'interdiction des bateaux à voile complété d'une flèche dirigée vers le bassin A.

6.2.2. : Limite commune des zones B et C :

Trois bouées jaunes sphériques diamètre 0,60 m, régulièrement espacées entre elles et par rapport aux rives.

Un ensemble de panneaux en rive gauche, complété d'une flèche en direction du bassin C, composé :

- d'un panneau de type « B6 » portant la mention « 3 », précisant la limitation de vitesse en zone C,
- et d'un panneau type « A15 » d'interdiction des bateaux à voile.

6.3. : Zones de mise à l'eau, accostage, pontons :

Les zones définies aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus sont signalées par des panneaux de type « E5 », complétés du symbole ou cartouche précisant le type des embarcations admises.

À la zone d'accostage des bateaux à moteurs de port Couzage, cette signalisation est complétée d'un panneau de type « B6 » portant la mention « 60 », précisant la limitation de vitesse en zone A.

6.4. : Bande de rives :

À chaque interruption de la bande de rive (quatre) : un panneau de type « C4 » complété d'une cartouche « Bande de rive – 30 m », et d'une flèche dirigée vers la bande de rive pour le panneau situé en rive gauche, à la limite commune des bassins B et C.

La fourniture, mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans le bassin A.

La pratique est interdite à moins de 30 m de tout obstacle ou du balisage des autres activités.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

Seulement cinq ensembles bateau/skieur sont autorisés à évoluer simultanément. Un bateau tractant deux skieurs compte pour deux embarcations.

Le sens de giration obligatoire est le sens anti-horaire, en dehors de la pratique du slalom.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone proche des ouvrages précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages de la retenue par le gestionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique sportive est autorisée du lever au coucher du soleil, dans le bassin B uniquement. Elle est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, en particulier dans les zones d'accostage et dans les zones de balisage des activités nautiques lors de la pratique de celles-ci.

Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36 du code du transport.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière.

Des restrictions peuvent être précisées dans le règlement intérieur du plan d'eau du Causse Corrèzien.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Le plan d'eau peut être utilisé comme base d'écopage ou d'exercice de canaïres de la sécurité incendie. En cas d'arrivée des avions, les usagers doivent libérer immédiatement la zone centrale du plan d'eau.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile, du ski nautique et pour les mineurs dans l'exercice de toute activité nautique.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et préalablement autorisées par le gestionnaire du plan d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code du transport sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Corrèze et affiché par les soins du gestionnaire aux abords du plan d'eau en tout point susceptible d'attirer l'attention du public.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins du gestionnaire aux abords du plan d'eau.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

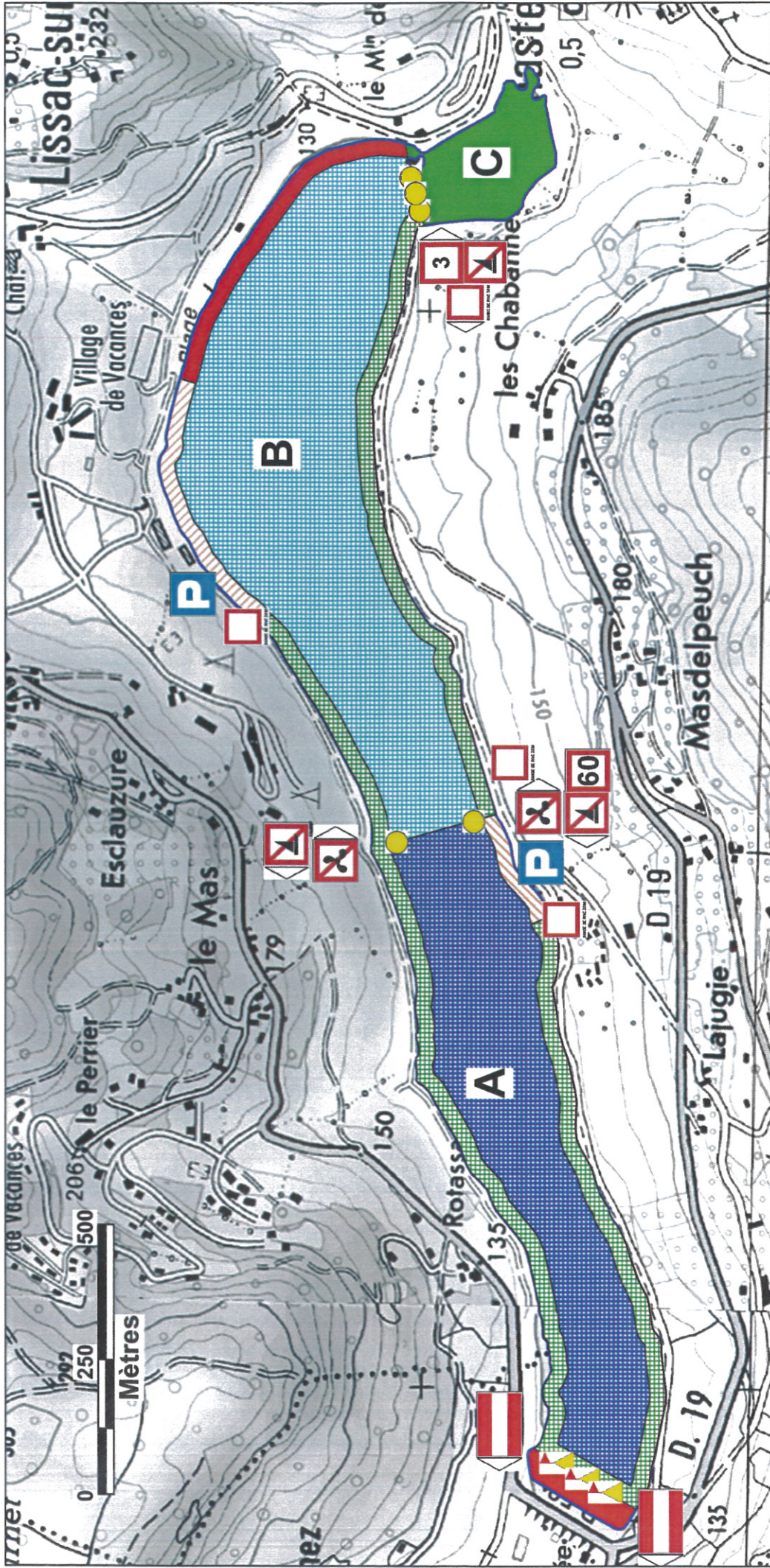
Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le président du syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrèzien,
 - Les maires des communes de Lissac-sur-Couze, de Chasteaux et de Saint-Cernin-de-Larche ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Tulle, le **30 JAN. 2015**

Le préfet,


Bruno DELSOL



- Légende**
- ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION
 - BASSIN A
 - BASSIN B
 - BASSIN C
 - BANDE DE RIVE largeur 30 m - 3 km/h maxi
 - ZONE ACCOSTAGE-STATIONNEMENT de PORT COUZAGE
 - ZONE ACCOSTAGE-STATIONNEMENT-MOILLAGE de PORT LISSAC

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PRÉFET DE LA CORREZE	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
--	-------------------------	--

**Schéma directeur d'utilisation
Annexe du Règlement Particulier
de Police de la Navigation Intérieure
du plan d'eau du Causse Correzien**

Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015